

**Délibération n°240018**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 8 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

**Etaient présents** : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jean-Pierre TORAN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Michel CUPOLI, Sabrina PAULET

**Absents** : Sophie GRIMAUD ESCORISA (pouvoir donné à Agnès BRU), Jennifer RENAUDIN (pouvoir donné à Florence PORTRA), Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU)

**Secrétaire de séance** : Stéphanie ALVERNHE

Date de la Convocation : le 02/04/2024      Date d’Affichage : le 02/04/2024  
Date de mise en ligne de la délibération : le 11/04/2024

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 16	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

**Objet de la délibération :**

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE VERSEE A DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2023-2024 POUR DES ENFANTS SEQUESTROIS EN AGE D'ETRE SCOLARISES ET NE POUVANT ETRE ACCUEILLIS DANS L'ECOLE COMMUNALE.**

*Madame Marie-Thérèse FRAYSSINET, adjointe aux affaires scolaires, expose :*

*Une demande de versement de forfait pour enfants scolarisés hors commune nous est présentée par l’OGEC – Ecole et Collège Bon Sauveur à ALBI.*

*Cet établissement accueille cette année, dans une Unité Localisé d’Inclusion Scolaire (ULIS), deux enfants séquestrois qui, pour des raisons médicales, ne peuvent être scolarisés à l’école communale.*

*L’article L 442-5-1 du Code de l’Education prévoit que les communes de résidence des élèves sont tenues de financer le fonctionnement de l’école privée, lorsqu’elles disposent de capacité d’accueil mais que l’élève fréquente une autre structure pour des raisons médicales.*

*Conformément à l’article L 442-5-1 précité : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d’élèves de cette commune scolarisés dans la commune d’accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l’ensemble des écoles publiques de la commune d’accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu’aurait représenté pour la commune de résidence l’élève s’il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ».*

*La dernière participation communale était fixée à 433.50 euros pour l’année scolaire 2021-2022, en prenant en compte l’ensemble des frais de fonctionnement liés à la scolarisation des élèves de primaire pour l’année civile et en augmentant ces frais de fonctionnement de 2% par an.*

*Considérant l’inflation de ces dernières années et donc l’augmentation des coûts de fonctionnement, ceux-ci ont été recalculés sur la base des dépenses de fonctionnement 2023 liées à la scolarisation des élèves (fournitures scolaires, entretien des locaux, personnel communal, gaz, électricité, eau).*

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **FIXE**, en référence à l'article ci-dessus cité, à **885 euros** la participation forfaitaire communale par enfant scolarisé dans une autre structure scolaire que l'école communale car ne pouvant être accueillis dans l'école du Séquestre pour des raisons médicales.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Communal 2024 article 6558.

*Certifié conforme au registre.  
Fait à LE SEQUESTRE, le 8 avril 2024*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.



**Le Maire,  
Gérard POUJADE**

**La secrétaire de séance,  
Stéphanie ALVERNHE**